

Saint-Brieuc, le 12/10/26

Circonscription ASH 22

Dossier suivi par
Céline Trivino
Coordonnatrice CDOEA

Téléphone
02 96 75 91 36

Mél.
cdo22@ac-rennes.fr

8 bis rue des Champs de Pies
BP 2369
22023 SAINT-BRIEUC cedex 1

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor

À

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA S/c de
Mesdames et Messieurs les Principaux de collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale
Mesdames les Conseillères techniques du service de la
promotion de la santé et du service social
Mesdames les Directrices et Monsieur le Directeur de C.I.O.

Pour information :

Monsieur le Directeur Diocésain de l'Enseignement
Catholique
Mesdames et Messieurs les enseignants référents

N/Réf. : DIVEL-15-1509

Objet : Pré-Orientation des élèves vers les Enseignements Généraux et Professionnels et Adaptés du Second Degré. Modalités de
saisine de la C.D.O.E.A.S.D

Réf. : Arrêté du 14/06/2006 « composition et fonctionnement de la CDOEASD »

Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO n°32 du 5 septembre 2013)

Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n°47 du 18 décembre 2014)

Article L.311-7 du code de l'éducation

Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015) lien à faire

1 Public concerné par les enseignements généraux et professionnels adaptés

Les EGPA sont dispensés dans les SEGPA, sections d'enseignement général et professionnel adapté en
collège et en EREA, établissements régionaux d'enseignement adapté qui proposent un accompagnement
éducatif en internat.

La SEGPA accueille des élèves qui présentent des difficultés graves et durables en dépit des actions de
prévention d'aide et de soutien (PPRE, RASED) dont ils ont pu bénéficier. L'allongement d'un cycle n'est
plus une condition à leur orientation en SEGPA. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences du
socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes
importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA est une réponse pédagogique, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des
lacunes de ces élèves, dont l'objectif consiste à permettre l'acquisition des compétences du socle commun
et l'obtention d'une qualification pour la poursuite d'études en lycée professionnel ou en CFA.

La SEGPA n'a pas vocation à scolariser les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française, ni de troubles spécifiques du langage. La SEGPA ne concerne pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant dans les classes.

2 Modalités d'admission

Changement : l'évaluation est désormais basée majoritairement sur les évaluations repères nationales de CM1, les évaluations segpa que vous utilisiez jusqu'alors ne sont donc plus d'actualité.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra pas être examiné par la CDOEA.

Transmettre obligatoirement les adaptations et le PPRE réalisé, issus du LPI.

A) Pré-orientation à la fin de la deuxième année du cycle de consolidation

A l'issue de la première année du cycle de consolidation (CM1), si le conseil des maîtres constate que les difficultés de certains élèves sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, les responsables légaux doivent en être informés au cours d'un entretien. L'objet de cet entretien est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés et éventuellement d'envisager avec eux une orientation vers ces enseignements.

Durant la 2ème année du cycle de consolidation (CM2), la situation de l'élève est étudiée par le conseil des maîtres. Un dossier est constitué pour les élèves qui présentent des difficultés graves et durables en dépit des actions de prévention d'aide et de soutien (PPRE).

Un bilan psychologique est établi au cours du premier trimestre de CM2 par le psychologue de l'Éducation nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation. (cf pièce N°7 compte-rendu du bilan psychologique).

Lien avec les responsables légaux : Dès que l'équipe envisage une pré-orientation en SEGPA, le projet doit faire l'objet d'un travail avec les représentants légaux. Le directeur de l'école et l'équipe enseignante reçoivent la famille en équipe éducative pour proposer cette pré-orientation (Cf pièce N°2 Compte-rendu équipe éducative) dont le dossier est ensuite transmis à la CDOEA.

L'accord des deux responsables légaux est nécessaire pour la constitution du dossier et pour la présentation du dossier en commission (cf pièce N°1 et 1bis).

En cas d'avis défavorable d'un des responsables légaux, le dossier ne sera pas étudié par la CDOEA. Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assurera de vérifier les éléments transmis par les responsables légaux.

L'IEN de circonscription ou le chef d'établissement formule **un avis circonstancié lorsque le dossier constitué a été réceptionné complet par la CDOEA.**

Après avis de la CDOEA, la pré-orientation est prononcée par le DASEN, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. La famille reçoit cette décision de pré-orientation qu'elle peut refuser ou accepter.

Dans le cas d'un accord de la famille, les élèves pré-orientés sont affectés sur proposition de la CDOEA par le DASEN dans les collèges comprenant une SEGPA sous réserve des places disponibles.

Dans le cas d'un avis négatif de la CDOEA ou d'un refus de la famille, le passage en classe de 6^{ème} ordinaire s'applique.

En cas de pré-orientation en 6^{ème}, la situation sera réétudiée systématiquement au deuxième trimestre de la 6^{ème} pour confirmer ou non une orientation vers les SEGPA.

B) Pour les élèves avec PPS (dossier MDPH et compensation notifiée)

Les élèves qui ont déjà d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), notifié par la MDPH, peuvent bénéficier d'un enseignement adapté en SEGPA.

L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié: il réalisera le dossier à l'issue des ESS.

C'est alors la MDPH qui notifiera la pré-orientation puis l'affectation sera faite sur proposition de la CDOEA

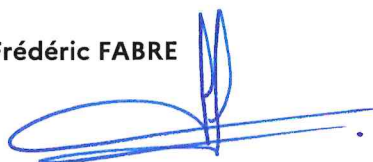
par le DASEN dans les collèges comprenant une SEGPA sous réserve des places disponibles.

Le Directeur ou le chef d'établissement aura toutefois à renseigner et transmettre à la CDOEA la pièce n°1bis.

Je vous remercie de la vigilance accordée à cette nouvelle procédure et de l'attention portée au parcours de l'ensemble des élèves confiés.

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale

Frédéric FABRE



CALENDRIER :

	Pièces à transmettre	Procédure de transmission des dossiers	Date limite de réception du dossier par la CDOEA
Élèves de CM2	Pièce 1 et 1BIS	Liens démarches numériques : cf annexe 1	Du vendredi 3 novembre 2026 au vendredi 11 décembre 2026
Élèves de CM2	Pièces 2 à 6	Liens démarches numériques. Cf annexe 1	Du vendredi 3 novembre 2026 au vendredi 15 janvier 2027
Élèves de CM2	Pièce 7	Les psychologues scolaires EDA enverront directement via démarches numériques leurs compte rendus. Liens démarches numériques : cf annexe 1	Du vendredi 3 novembre 2026 au vendredi 12 février 2027
Élèves de CM2	Avis circonstancié	La CDOEA demande l'avis de l'IEN de circonscription ou du Chef d'établissement pour le réseau privé suite à la réception du dossier complet. L'IEN de circonscription ou le chef d'établissement transmet directement son avis via démarches numériques. (Procédure et tutoriel en annexe 1)	Du vendredi 3 novembre 2026 au vendredi 19 février 2027

Annexe 1 : CONSTITUTION et TRANSMISSION DES DOSSIERS

